

FR_GERICHTE 601 2016 248 vom 24. April 2018

FR Kantonsgericht, 2018-04-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_248

FR: FR_GERICHTE 601 2016 248 du 24 avril 2018

IT: FR_GERICHTE 601 2016 248 del 24 aprile 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 1

a) Déposé dans le délai et les formes prescrits, le recours est recevable en vertu de l'art. 7 de la loi cantonale du 13 novembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LALétr; RSF 114.22.1). Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur ses mérites.

b) Selon l'art. 77 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation expresse, le Tribunal cantonal ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).

E. 2

En l'espèce, le recourant, établi en Suisse, a obtenu le statut de réfugié, ses parents ayant eux-mêmes obtenu l'asile. Ce nonobstant, il sied de rappeler que les autorités cantonales peuvent décider de ne pas renouveler ou de révoquer un titre de séjour qu'elles ont accordé à un étranger au bénéfice de l'asile, puis prononcer et exécuter le renvoi, sans que l'asile ne doive être révoqué au préalable, étant précisé qu'il s'agit là d'une possibilité ouverte aux autorités cantonales qui n'enlève rien à la compétence du SEM. L'autorité cantonale devra alors prendre en compte de façon adéquate les protections particulières mises en place par la législation internationale et nationale sur l'asile, en particulier le principe de non-refoulement prévu aux art. 5 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après: la Convention de Genève; RS 0.142.30) (cf. ATF 139 II 65 consid. 4.4). Autrement dit, le fait que l'intéressé soit toujours au bénéfice de l'asile ne constitue pas un obstacle à la révocation de son autorisation d'établissement; ce statut lui confère néanmoins une protection particulière dont il y a lieu de tenir compte.

E. 3

a) Conformément à l'art. 63 al. 1 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants: a. les conditions visées à l'art. 62 let. a ou b sont remplies; b. l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse; Tribunal cantonal TC Page 5 de 9 c. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend

durablement et dans une large mesure de l'aide sociale. L'alinéa 2 de la même disposition prévoit que l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que dans les deux hypothèses suivantes: - en application de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, soit lorsque l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ou - en application de l'art. 62 let. b LEtr, soit lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 61 ou 64 du CP. A cela s'ajoute que, dans sa jurisprudence constante (cf. ATF 139 II 65 consid. 5.1 et les arrêts cités), le Tribunal fédéral a rappelé qu'en présence d'un étranger qui bénéficie de l'asile, l'autorité cantonale qui doit statuer sur la révocation ou le non-renouvellement de l'autorisation de séjour ou d'établissement et prononcer le renvoi, doit également prendre en considération, lors de son examen, les aspects liés à l'asile dont bénéficie l'intéressé. Or, en vertu de l'art. 65 LAsi et de l'art. 32 ch. 1 de la Convention, un réfugié ne peut être expulsé que s'il compromet la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou s'il a porté gravement atteinte à l'ordre public. La possibilité de renvoyer un réfugié est ainsi restreinte par le droit d'asile (cf. ATF 135 II 110 consid. 3.2.1 et les références citées). En résumé, l'autorité cantonale qui entend ne pas renouveler ou révoquer une autorisation de séjour ou d'établissement d'un étranger au bénéfice de l'asile et prononcer le renvoi de l'intéressé, doit veiller à ce que, outre le respect des conditions des art. 62 ss LEtr, les exigences de l'art. 65 LAsi soient respectées, ce qui suppose que l'étranger en question compromette la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou qu'il ait porté très gravement atteinte à l'ordre public. b) Selon l'art. 80 al. 1 let. a OASA, il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités. D'après la jurisprudence, attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics, l'étranger dont les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants, tels que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne (arrêt TF 2C_933/2014 du 29 janvier 2015 consid. 4.2.1; ATF 137 II 297 consid. 3.3; arrêts TF 2C_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3.3; 2C_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.2). Toutefois, le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition malgré des avertissements et des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique (arrêt TF 2C_933/2014 précité; ATF 137 II 297 précité; arrêts TF 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 4.3.1; 2C_242/2011 précité). La question de savoir si l'étranger en cause est disposé ou apte à se conformer à l'ordre juridique suisse ne peut être résolue qu'à l'aide d'une appréciation globale de son comportement (arrêt TF 2C_933/2014 du 29 janvier 2015 consid. 4.2.1; ATF 139 I 16 consid. 2.1; arrêts TF 2C_846/2014 du 16 décembre 2014 consid. 2.1; Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 2C_310/2011 du 17 novembre 2011 consid. 5.1). En d'autres termes, des infractions qui, prises isolément, ne suffisent pas à justifier la révocation, peuvent, lorsqu'elles sont additionnées, satisfaire aux conditions de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr (arrêt TF 2C_933/2014 précité; ATF 137 II 297 consid. 3.3; arrêts TF 2C_699/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.2; 2C_160/2013 du 15 novembre 2013 consid. 2.1.1). Ainsi, la jurisprudence a retenu que l'ordre public est gravement violé au sens du droit d'asile si les fondements de

la vie en société sont menacés (cf. ATF 139 II 65 consid. 5.2; arrêt TF 6S.444/2006 du 1er décembre 2006 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a aussi admis qu'il y avait une atteinte grave à l'ordre public au sens de l'art. 65 LAsi dans le cas d'un viol (cf. arrêt TF 2A.139/1994 du 1er juillet 1994 consid. 3a), d'une infraction grave à la LStup, liée à d'autres infractions (cf. arrêts TF 2C_833/2011 du 6 juin 2012 consid. 3.1; 2A.88/1995 du 25 août 1995 consid. 3), d'un incendie avec un cocktail Molotov (cf. ATF 123 IV 107 consid. 2), d'une tentative de meurtre (cf. arrêt TF 2A.313/2005 du 25 août 2005 consid. 3.1.2), ainsi qu'en cas de vols et de brigandages en bande et par métier (cf. arrêts TF 2A.51/2006 du 8 mai 2006 consid. 4.3.2; 6P.138/2002 du 7 février 2003 consid. 3.3). Le Tribunal se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (arrêt TF 2C_802/2015 du 11 janvier 2016 consid. 4.3; ATF 139 II 121 consid. 5.3; 137 II 297 précité; arrêt TF 2C_862/2012 du 12 mars 2013 consid. 3.1). c) Selon l'art. 80 al. 1 let. b OASA, il y a également atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de non-accomplissement volontaire d'obligation de droit public ou privé. L'existence de dettes privées peut également représenter une telle atteinte, si l'endettement a été volontaire (ATF 137 II 297 consid. 3.3). La présence d'une dette ne peut justifier, à elle seule, la révocation du permis de séjour, mais des circonstances aggravantes sont exigées. Une simple négligence ne justifie plus une révocation; la volonté est requise. L'endettement doit par conséquent résulter de la faute de l'intéressé pour pouvoir lui être reproché de manière qualifiée (arrêt du TF 2C_997/2013 du 21 juillet 2014 consid. 2.2 et références citées). Par ailleurs, si un avertissement selon art. 96 al. 2 LEtr a déjà été prononcé, le fait déterminant est si l'étranger a volontairement continué à faire des dettes (arrêt du TF 2C_997/2013 du 21 juillet 2014 consid. 2.3). En outre, il y a lieu de tenir compte du fait que, d'une part, l'éloignement définitif du débiteur fait perdre aux créanciers toute possibilité de voir leur dette remboursée, mais d'autre part, la poursuite de son séjour en Suisse entraîne le risque de nouvelles dettes qui ne pourront jamais être recouvertes (cf. arrêts TF 2C_273/2010 du 6 octobre 2010 consid. 3.3; 2C_329/2009 du 14 septembre 2009 consid. 4.2.5). Cela étant, pour les étrangers, qui séjournent depuis déjà plus de 15 ans en Suisse de manière légale et ininterrompue, le motif de révocation de la dépendance à l'aide sociale ne doit pas s'appliquer (arrêt TF 2C_273/2010 du 6 octobre 2010 consid. 3.3 et références citées). d) En l'espèce, le recourant a déjà été condamné à 28 reprises à des amendes, des TIG et des peines privatives de liberté de 14 jours à 3 mois de détention, totalisant plus de 10 mois de détention. Pourtant, ces condamnations n'ont pas atteint leurs buts dissuasifs et préventifs puisqu'elles n'ont jamais permis d'éviter les récidives. L'avertissement sévère prononcé par l'autorité intimée en 2009 n'a pas davantage enclin le recourant à respecter l'ordre établi dans le pays qui lui a pourtant offert l'hospitalité, pas plus que la révocation de son permis d'établissement et le prononcé de son renvoi de Suisse, en novembre 2016, dont il a fait fi, purement et simplement, en récidivant encore dans la commission d'infractions en janvier, mars, avril et mai 2017. Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 Dans ce contexte, on peine à établir un pronostic favorable quant au comportement futur du recourant, d'autant plus que la dernière dénonciation pénale connue de l'autorité de céans porte sur des faits particulièrement répréhensibles qui, par leur nature, pourraient justifier la réactivation de la procédure de révocation d'asile. A ce jour toutefois, l'affaire, en cours d'instruction, n'a pas encore été jugée, de sorte qu'elle ne saurait être décisive sous l'angle de la révocation de l'autorisation d'établissement. Il n'en demeure pas moins qu'en récidivant de manière continue et même après la décision de révocation du permis d'établissement, le recourant a

démontré, de manière constante, qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter l'ordre juridique. En l'état toutefois, on peut laisser ouverte la question de savoir si les condamnations pénales déjà prononcées à l'endroit du recourant sont de nature à fonder la révocation du permis d'établissement d'un réfugié, en application des art. 63 al. 2 et 65 LAsi, dans la mesure où, sous l'angle de la proportionnalité, la décision du SPoMi ne peut pas être confirmée.

E. 4

a) En effet, la révocation de l'autorisation d'établissement n'est prononcée que si elle paraît appropriée à l'ensemble des circonstances. Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, le degré d'intégration, respectivement la durée du séjour effectué en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (ATF 139 II 65 consid. 5.3; 135 II 377 consid. 4.3; 135 II 110 consid. 4.2). A cet égard, la durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5; arrêt TF 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). La pesée des intérêts en présence doit également être opérée dans le cadre de l'art. 8 par. 2 CEDH, afin d'examiner si l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH se justifie (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 135 I 143 consid. 2.1 p. 147, 153 consid. 2.1 et 2.2 p. 154 ss). On tiendra particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 16 précité consid. 2.2.1; 139 I 31 consid. 2.3.1; 130 II 281 consid. 3.2.2; 130 II 176 consid. 4.4.2; 125 II 521 consid. 2b; arrêts TF 2C_453/2015 du 10 décembre 2015 consid. 3.2.1; 2C_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.3). Dans sa récente jurisprudence (arrêt TF 2C_396/2017 du 8 janvier 2018 consid. 7.6), le Tribunal fédéral a précisé à ce propos que, dans le cadre de la pesée des intérêts d'une mesure de révocation de l'autorisation d'établissement, le préjudice qu'aurait à subir la personne étrangère (et sa famille) du fait d'un retour dans le pays d'origine doit être pris en compte. Lorsqu'il existe des signes que la personne concernée serait exposée à un danger concret en cas de retour dans le pays d'origine en raison d'une guerre, de violence généralisée ou de nécessité médicale, il appartient à l'autorité d'en tenir compte déjà au stade de l'examen de la proportionnalité de la révocation de l'autorisation d'établissement. La question de savoir si le retour dans le pays d'origine peut être considéré comme une contrainte acceptable doit ainsi pleinement être prise en compte dans la pesée des intérêts à effectuer et il n'est pas admissible de renvoyer à cet égard à une éventuelle procédure d'exécution du renvoi (cf. ATF 135 II 110 consid. 4.2 p. 119; arrêts TF 2C_120/2015 du 2 février 2016 consid. 3.3; 2C_750/2011 du 10 mai 2012 consid. 3.3; 2C_1062/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.3.3). Il ressort ainsi de l'arrêt précité qu'il incombe à l'autorité d'examiner les désavantages concrets pour le recourant liés à un retour dans son pays d'origine ainsi que ses perspectives concrètes de Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 réintégration, lesquelles doivent être prises en compte dans la pesée des intérêts, quels que soient au demeurant le statut de la personne étrangère (réfugiée ou non) et la situation dans le pays d'origine. b) En l'espèce, force est de relever, d'emblée, que cet examen n'a pas été effectué de manière suffisante par l'autorité intimée, laquelle s'est limitée à relever qu'"au vu de l'ancienneté des événements ayant conduit à l'octroi de l'asile au père du recourant et de l'âge de ce dernier au moment de son arrivée en Suisse, il n'y a pas d'élément qui permette d'admettre qu'il pourrait être soumis à une peine ou un traitement inhumain en cas de retour

en RDC". Quant à la faculté du recourant de s'établir en France, l'autorité intimée l'a évoquée sans toutefois l'établir. c) Partant, il faut constater que les faits pertinents, relatifs en particulier à la situation générale en RDC et aux conséquences de cette situation pour le recourant en cas de retour dans ce pays (cf. arrêt TF 2C_396/2017 précité, consid. 7.7), comme aussi, cas échéant, aux possibilités pour lui d'obtenir une autorisation de séjour en France, ne sont pas établis de manière complète (art. 77 al. 1 let. b CPJA). Pour ce motif, la décision de révocation du permis d'établissement et de renvoi doit être annulée. Vu l'annulation de la décision pour ce seul motif déjà, il n'y a pas lieu d'examiner plus en détail, dans la présente procédure de recours, si l'autorité intimée a pris en compte dans une juste mesure la situation personnelle, familiale, financière et professionnelle du recourant en Suisse.

E. 5

a) En cas d'annulation, l'autorité de recours statue elle-même sur l'affaire ou la renvoie à l'autorité inférieure, s'il y a lieu avec des instructions impératives (art. 98 al. 2 CPJA). En l'espèce, compte tenu du pouvoir d'appréciation restreint de l'autorité de recours (cf. art. 77 et 78 CPJA), il se justifie de renvoyer l'affaire au SPoMi pour qu'il examine la situation du recourant en Suisse - en tenant compte des éléments nouveaux intervenus depuis le prononcé de sa décision contestée - et, cas échéant, qu'il procède à une instruction complémentaire portant sur les possibilités et les perspectives concrètes de réintégration en RDC ou d'octroi d'un permis de séjour en France. b) Vu l'issue du recours, il n'est pas prélevé de frais de procédure (art. 131 et 133 CPJA). c) Le recourant qui obtient gain de cause a droit à une indemnité de partie. Il y a lieu de la fixer de manière globale (cf. art. 11 al. 3 let. b du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative; RSF 150.12) à CHF 2'500.-, débours compris, TVA en sus. Elle est mise à la charge de l'Etat de Fribourg. Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision du 27 octobre 2016 est annulée et l'affaire renvoyée au SPoMi pour nouvelle décision, dans le sens des considérants. II. Il n'est pas prélevé de frais de procédure. III. Un montant de CHF 2'700.- (y compris CHF 200.- de TVA) à verser à Me Brady à titre d'indemnité de partie est mis à la charge de l'Etat de Fribourg. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 24 avril 2018/mju/cje Présidente Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.